

Budget supplémentaire (BS), décisions modificatives (DM) et virements de crédits

(articles L1612-11, L2312-2, L2313-1 et L5217-10-6 du CGCT)

I- Le budget supplémentaire

Il a pour objet principal de **reprenre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent** dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, dès lors que ce dernier intervient après le vote du BP.

Il n'est pas obligatoire si les résultats de l'année N-1 ont été repris de manière anticipée ou définitive au BP de l'année en cours.

Le BS doit respecter la maquette budgétaire.

II- Les décisions modificatives

Ce sont des délibérations qui modifient le budget primitif. Elles permettent d'intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles, de supprimer des crédits antérieurement votés, de modifier les imputations budgétaires entre les chapitres (excepté dans le cas de l'adoption de la fongibilité des crédits en dessous du seuil de 7,5 % prévue à la nomenclature M57 – voir ci après).

Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre, de sincérité et de présentation que le BP. Ces délibérations sont accompagnées du document budgétaire qui doit respecter la maquette réglementaire.

Cette maquette est transmise au format XML sur Actes budgétaires (cf. ma circulaire du 14 septembre 2023 et la fiche n°17).

III- Les virements de crédits et fongibilité des crédits

Sous M57, cette nomenclature instaure la fongibilité des crédits. Ainsi, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé (lors du vote du BP, du BS, d'une DM) le maire ou le président peut procéder par décision expresse à des **virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.**

Il doit, comme sous M14, informer au conseil suivant les membres de l'assemblée délibérante des décisions prises.

Si l'assemblée a spécialisé le crédit d'un article, alors le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée, par décision modificative.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée jusqu'à 7,5 %, les virements de crédits nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative, transmise au contrôle de légalité et accompagnée d'une maquette budgétaire.

L'autorisation pour cette fongibilité des crédits donnée au maire ou au président doit être indiquée dans la page du BP, BS, DM concernant « les modalités de vote du budget ».

IV – Règles générales

Il convient de bien faire attention à l'intitulé de l'objet des décisions, en distinguant celles relatives aux décisions modificatives (DM) et celles relatives aux virements de crédits.

La règle du vote en équilibre réel s'applique aux BS et DM. Elles doivent permettre de conserver l'équilibre du budget dans sa globalité.

A noter que lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

V - Délais de vote et transmission

Pour les opérations réelles de la section d'investissement, les DM doivent être adoptées et transmises au représentant de l'État au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Pour les opérations réelles de la section de fonctionnement et opérations d'ordre des deux sections :

- les DM doivent être adoptées au plus tard le 21 janvier de l'année N+1,
- les DM doivent être transmises au plus tard le 26 janvier de l'année N+1.

Les décisions modificatives prises après le 21 janvier ou transmises postérieurement au 26 janvier n'ont aucun effet juridique et le comptable doit refuser la prise en charge des mandats émis en exécution de ces délibérations, pour crédits irrégulièrement ouverts ou absence de crédits.

Par ailleurs, les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.